

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF851

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1636 B *septies* du code général des impôts est complété par un X ainsi rédigé :

« X. – Pour l'année 2024, les taux des taxes foncières votés par une commune ne peuvent être supérieurs à 10 % des taux constatés pour l'année 2023, sauf en cas de nouvelle délibération mentionnée à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La valeur locative sur laquelle est basée la taxe foncière, indexée sur l'inflation, a abouti à une explosion du montant payé par les contribuables en 2023.

Au regard de l'effet base sur le montant de la taxe foncière 2023 (+7%), le présent amendement prévoit de limiter à 10 % (et non 10 points) d'augmentation les taux des taxes foncières pour 2024 pour les communes.

Vu l'augmentation des taux constatés, en plus de l'effet base, lors de l'année 2023 dans certaines grandes villes, cet encadrement n'apparaît, malheureusement, pas superflue. Une exception est toutefois prévue en cas de saisine de la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.